

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

APPORT DES TITRES DE LA SAS NATIVE RH A LA SAS A.T.N.

A.T.N
Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 90 000 euros
Siège social : 40 bis rue de Rochepinard
37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
RCS TOURS EN COURS D'IMMATRICULATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 25 novembre 2025 concernant l'apport en nature de titres de la SAS NATIVE RH à la société A.T.N, Société par Actions Simplifiée, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L.225-8 al 1 du Code du Commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le contrat d'apport et le projet de statuts. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports ne soit pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci ne soit pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée le cas échéant de la prime d'émission.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1) PRESENTATION DE L'OPERATION D'APPORT ET DESCRIPTION DES APPORTS**
- 2) APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS**
- 3) TRAVAUX DE VERIFICATIONS EFFECTUES**
- 4) CONCLUSION**

1) PRESENTATION DE L'OPERATION D'APPORT ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Contexte de l'opération

L'apport des titres de la société NATIVE RH à la société A.T.N, s'inscrit dans un objectif de réorganisation tant d'un point de vue social que patrimonial par la création de ce groupe de sociétés.

1.2 Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. La société bénéficiaire :

La société A.T.N

Il sera constitué une Société par Actions Simplifiée au capital de 90 000 euros, dont le siège social sera situé à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), 40 bis rue de Rochepinard, à immatriculer au Registre du commerce et des sociétés de TOURS.

La société aura pour objet « en France et à l'étranger :

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.»

Son capital sera fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €), divisé en NEUF CENTS (900) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de même catégorie, intégralement libérées et détenues par Madame LEA RENAULT

Sa Présidente sera

Madame Léa, Françoise, Irène RENAULT.

Demeurant [REDACTED]

Née à BLOIS (Loir-et-Cher) le 04 décembre 1988.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidente' au sens de la réglementation fiscale.

1.2.2. L'apporteur

Madame Léa, Françoise, Irène RENAULT.

Demeurant [REDACTED]

Née à BLOIS (Loir-et-Cher) le 04 décembre 1988.

Mariée avec Monsieur Joan GUESNIER sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Perrine SAULE-DESNOS, notaire à TOURS (Indre-et-Loire) le 07 juin 2024 préalable à leur union célébrée à la Mairie de MONTLOUIS SUR LOIRE (Indre-et-Loire) le 05 octobre 2024.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés

La société NATIVE RH

La société NATIVE RH est une Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à MONTLOUIS SUR LOIRE (37270), 40 bis rue de Rochepinard, immatriculée le 5 août 2021 au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 902 057 975.

« La société a pour objet, en France et à l'étranger:

Le conseil en recrutement et en ressources humaines,

L'aide au recrutement,

L'activité d'outplacement,

L'accompagnement au bilan de compétences,

Le coaching,

La réalisation de formation dans le domaine du recrutement et de la recherche d'emploi

Accessoirement, l'activité d'accompagnement au développement des entreprises,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerces, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ci-dessus.

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprise commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Son capital est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) chacune de même catégorie, intégralement libérées et détenues par Madame Lea RENAULT

Sa gérante est

Madame Léa, Françoise, Irène RENAULT.

Demeurant [REDACTED]

Née à BLOIS (Loir-et-Cher) le 04 décembre 1988.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résidente' au sens de la réglementation fiscale.

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

- Date de clôture de l'exercice social : 31 août

- RCS : TOURS N° 902 057 975

- Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés

- Cession d'actions : Article 11 –Transmission des actions

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

1.3 Présentation des apports

Les modalités de réalisation des apports sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport et le projet de statuts.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1 Caractéristiques essentielles des apports et valorisation

Madame Lea RENAULT apporte, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la société A.T.N la totalité des CENT (100) actions de la Société NATIVE RH, numérotées de 1 à 100 composant le capital social, qu'elle détient.

Les actions apportées représentent la totalité du capital social de la société NATIVE RH

L'apport représente une valeur totale de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000,00 €) pour les CENT (100) actions de la Société NATIVE RH, soit NEUF CENTS EUROS (900,00 €) par action.

Les titres apportés sont détenus intégralement par une personne physique.

Les titres sont apportés en valeur réelle

1.3.2. Origine de propriété de l'apport :

Les actions apportées par Madame Léa RENAULT numérotées de 1 à 100 sont représentatives de son apport en numéraire à la constitution.

1.3.3 Conditions suspensives

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,

1.3.4 Régime fiscal de l'apport

Report d'imposition des plus-values sur les titres

Les apports sont réalisés dans le cadre du régime de report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts. Ce régime de report prend fin notamment dans les situations suivantes :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts ;
- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation (ou d'un don manuel), et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de la donation (sauf cas de licenciement, d'invalidité ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire de Pacs soumis à une imposition commune).

La plus-value en report est également imposée au nom de ce même donataire lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés dans les trois ans à compter de l'apport sans procéder à un réinvestissement économique du produit de la cession. L'apporteur prend acte que le bénéfice de ce report d'imposition est soumis à la détermination et à la déclaration de la plus-value d'apport au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu, et à la déclaration annuelle du montant de la plus-value en report d'imposition sur leur déclaration de revenus. Il est également rappelé qu'en cas de donation des titres reçus en contrepartie de l'apport, le ledit article prévoit qu'il sera mis fin au report d'imposition en cas de :

- vente, apport, remboursement ou annulation des titres reçus en contrepartie de l'apport par le bénéficiaire d'une donation des titres dans un délai de cinq (5) ans à compter de leur acquisition à titre gratuit (CGI, art. 150-0 B ter, II-1°).
- cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport réalisé par le donateur (CGI, art. 150-0 B ter, II-2°) ;
- transfert de domicile hors de France du donataire dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI.

Droits d'enregistrement

Le présent contrat d'apport est soumis à la formalité de l'enregistrement. Les présents apports constituent des apports purs et simples.

1.3.5 Rémunérations des apports

En contrepartie de cet apport évalué à la somme de 90 000 euros, il sera attribué à l'apporteur, net de tout passif, 900 actions, de 100 euros chacune de la société A.T.N, à créer par cette dernière à titre de souscription au capital initial

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des 100 actions numérotées 1 à 100 inclus de la Société, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, soit à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

La Société Bénéficiaire supporte et acquitte, à compter de son entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les droits sociaux apportés

1.3.6 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2) APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Aux termes du projet de statuts, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société NATIVE RH

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des actions détenues et apportées par Madame LEA RENAULT.

3) TRAVAUX DE VERIFICATIONS EFFECTUES

Pour l'accomplissement de ma mission, j'ai procédé au contrôle des actifs apportés pour m'assurer à la fois de leur réalité et de leur valeur.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour apprécier la réalité et la valeur des apports.

Je me suis assuré :

- de l'existence des biens apportés et de leur propriété,
- de la justification des comptes au 31 août 2025 des sociétés dont les titres sont apportés
- des valorisations retenues notamment sur la base de la valeur mathématique de la société dont les titres sont apportés, après prise en compte de l'assemblée générale du 27 octobre 2025
- de l'absence d'événements postérieurs à la clôture

4) **CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports en nature retenue s'élevant à **QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000,00 €)** n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des titres émis lors de la souscription au capital initial de la société.

A Verrières-en-Anjou, le 27 novembre 2025



SARL FERRE AUDIT ET CONSEILS

Représentée par Pascal FERRE

Commissaire aux apports

Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale Ouest Atlantique